



Décision n° CODEP-DRC-2026-041200 du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 septembre 2026 approuvant le conditionnement en colis « CSD-C HAO » de déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche)

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IV de son livre V et le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 6.7 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usine dénommée « UP3-A » (installation nucléaire de base n° 116) ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) et prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de cette installation ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2026-041199 du directeur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 septembre 2026 encadrant le conditionnement en colis « CSD-C HAO » de déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le courrier référencé AREVA 2015-47475 du 21 septembre 2015 portant demande d'accord de conditionnement pour le colis dit « CSD-C HAO » ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2021-0003185 du 9 mars 2021 de demande de compléments ;

Vu les compléments au dossier apportés par Orano, et en particulier :

- les résultats des essais de performance du procédé de tri des coques longues transmis par courrier référencé DM2D CE 2020-204 du 28 décembre 2020 ;
- la réponse à la demande de complément relative à la mesure de la matière fissile résiduelle transmise par le courrier référencé ELH-2021-029092 du 28 mai 2021 ;
- les réponses aux demandes de compléments formulées par l'ASN dans son courrier du 9 mars 2021 ainsi qu'une mise à jour du dossier de la demande d'accord de conditionnement, transmises par le courrier référencé ELH-2022-006850 du 4 février 2022 et ses pièces jointes ;
- les dispositions de surveillance des colis CSD-C HAO pendant leur phase d'entreposage dans l'atelier ECC avant expédition vers Cigéo présentées dans le document référencé ELH-2022-003191 v 1.0 du 29 septembre 2022.

Vu les avis de l'Andra référencés DISEF/DIR/16-0146 du 16 septembre 2016 et DISEF/DC/CAC/23-0015 du 28 avril 2023 accompagné de la note SURNTACAC220010 du 27 avril 2023 ;

Vu les avis IRSN n° 2017-00330 du 19 octobre 2017 et n° 2022-00234 du 15 décembre 2022 ;

Vu la pièce 19 référencée CG-TE-D-SPE-AMOA-SR0-0000-19-0040/A de décembre 2022 de la demande d'autorisation de création de l'installation Cigéo déposée par l'Andra, portant sur la version préliminaire des spécifications d'acceptation des colis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 20 janvier 2026 au 2 février 2026 ;

Vu le courrier Orano référencé ELH-2026-021837 du 27 mars 2026 présentant les observations d'Orano sur les projets de décision approuvant et encadrant le conditionnement de déchets de moyenne activité à vie longue en colis CSD-C HAO ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, le conditionnement des déchets destinés à des installations de stockage de déchets radioactifs à l'étude, prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 28 juin 2006 susvisée, et ne disposant pas de spécifications d'acceptation, est subordonné à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).
2. La version préliminaire des spécifications d'acceptation de l'installation Cigéo intègre les éléments de connaissances du colis « CSD-C HAO » sous la dénomination de la famille COG 070. Ces colis sont prévus pour être stockés en conteneur de stockage.
3. La décision n° CODEP-DRC-2026-041199 du 30 septembre 2026 susvisée fixe les prescriptions que doit satisfaire l'exploitant pour le conditionnement en colis « CSD-C HAO » de déchets de moyenne activité à vie longue dans l'installation nucléaire de base n° 116 ;
4. Les dispositions techniques figurant dans la demande d'Orano ainsi que les compléments apportés susvisés permettent le conditionnement en colis CSD-C HAO des déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) au sein de l'INB n° 80 et l'INB n° 116 dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Orano, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à conditionner en colis dits « CSD-C HAO » les déchets issus de la reprise du silo « HAO » situé dans l'INB n° 80, du silo 115 et des piscines du Stockage Organisé de Coques (SOC), dans les conditions décrites dans sa demande du 21 septembre 2015 et les compléments apportés entre 2020 et 2022 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 30/09/2026.

Pour le directeur général de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé

Pierre BOIS